



FLASH NEWS

6/17

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DU 1^{ER} AU 31 DECEMBRE 2017

Autriche – Cour constitutionnelle

Non-discrimination - Mariage entre personnes de même sexe - Admissibilité

La Cour constitutionnelle a jugé que la distinction entre le mariage, uniquement ouvert aux couples de sexe différent, et le partenariat enregistré, prévu seulement pour les couples du même sexe, violait le principe d'égalité.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a précisé que ledit partenariat est devenu de plus en plus proche du mariage, de sorte qu'aujourd'hui, les deux institutions juridiques ont des effets largement similaires. En considérant que la distinction entre le mariage et le partenariat ne pouvait être maintenue sans engendrer de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, elle a ordonné l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, au plus tard à partir du 31 décembre 2018.

Verfassungsgerichtshof, arrêt du 04.12.2017, G 258-259/2017 (DE)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)

Italie – Cour constitutionnelle

Politique sociale - Relations de travail des organes constitutionnels avec leurs propres employés

La Cour constitutionnelle a jugé que l'« autodichia », à savoir, le pouvoir attribué aux deux chambres du Parlement, à la Cour constitutionnelle et à la présidence de la République de statuer sur leurs propres actes administratifs, via des organes internes, selon des procédures ad hoc s'étend aux relations de travail des organes constitutionnels avec leurs propres employés, et que cela ne porte pas atteinte aux compétences du pouvoir judiciaire. Toutefois, elle a également jugé que ce pouvoir ne s'étend pas aux litiges ayant une incidence sur les intérêts de tiers, tels que ceux relatifs aux marchés publics et à la fourniture de services aux administrations des organes constitutionnels, lesquels ne peuvent pas être soustraits à la compétence des juridictions de droit commun.

Corte costituzionale, arrêt du 26.09.2017, n°262 (IT)

[Communiqué de presse du 13.12.2017 \(IT\)](#)

Pays-Bas – Cour suprême

Coopération judiciaire en matière civile - Règlement n° 44/2001 - Interprétation

La Cour suprême a jugé que la notion de « *rechtsfeit* » (*fait juridique*), telle qu'elle figure dans la version néerlandaise de l'article 6, point 3, du règlement n° 44/2001 (« Bruxelles I »), doit faire l'objet d'une interprétation large. Elle s'est notamment référée aux versions anglaise, allemande et française de cette disposition, contenant respectivement les notions de « *facts* », de « *Sachsverhalt* » et de « *fait* » et à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Kostanjevec* (C-185/15).

Cour suprême, arrêt du 08.12.2017, n° 16/05029 (NL)

Italie – Cour constitutionnelle

Effet direct et primauté - Contrôle de constitutionnalité

La Cour constitutionnelle, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité d'une disposition de la loi italienne sur la concurrence a, par le biais d'un *obiter dictum*, jugé que si dans un domaine relevant du champ d'application du droit de l'Union, il existe un doute sur la compatibilité d'une loi nationale avec les principes de la Constitution et ceux de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le juge national doit d'abord poser une question de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle, sans préjudice de la possibilité de saisir ensuite la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel.

Selon la Cour constitutionnelle, sans préjudice des principes de primauté et d'effet direct du droit de l'Union, dans des hypothèses comme celle qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de justice M.A.S. et M.B. (C-42/17), de violation de droits de la personne garantis tant par la Constitution que par la Charte, une intervention immédiate de la Cour constitutionnelle est nécessaire afin d'assurer que les droits visés soient interprétés conformément à la tradition constitutionnelle nationale.

Corte costituzionale, arrêt du 14.12.2017, n°269 (IT)



Estonie – Cour Suprême

Fiscalité - TVA - Exonérations

Dans le cadre d'une procédure administrative opposant une association d'amélioration foncière prenant la forme d'un organisme sans but lucratif à l'administration fiscale et douanière, la Cour Suprême a jugé que, si le droit estonien range une telle association parmi les organes sans but lucratif, il apparaît toutefois que cette classification ne respecte pas les conditions fixées par le droit de l'Union en matière d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »).

En effet, la loi estonienne relative à la TVA ne classe pas les associations sans but lucratif en fonction de leurs activités. Or, l'objectif d'une association d'amélioration foncière étant, en l'occurrence, de préserver et d'améliorer la valeur des biens immobiliers que leurs membres utilisent pour leur activité économique, cet objectif ne remplit pas les conditions d'exonération fixées par la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Riigikohus, chambre administrative, [décision du 14.12.2017, n° 3-15-1270 \(EE\)](#)



Suède – Cour suprême

Coopération judiciaire en matière pénale - Confiscation des produits - Nom de domaine

Saisie d'un appel concernant la confiscation d'un nom de domaine, la Cour suprême a dit pour droit qu'un tel nom constitue un bien, au sens de la loi sur les droits d'auteur, transposant notamment la décision-cadre 2005/112/JAI du Conseil, susceptible d'être confisqué. Dans ce cadre, la Cour suprême a également constaté que les noms de domaine peuvent relever de la notion d'« instruments » figurant dans la décision-cadre et, ainsi, être considérés comme tels lors de l'examen d'une infraction éventuelle à ladite loi.

En l'espèce, le site internet « The Pirate Bay » avait été utilisé pour le partage en ligne non autorisé d'œuvres protégées par un droit d'auteur. Une personne impliquée dans cette activité était soupçonnée d'enfreindre le droit d'auteur, ce qui avait donné lieu à la demande du Procureur du Royaume de procéder à la confiscation en cause.

Högsta domstolen, [arrêt du 22.12.2017, n° B 2787-16 \(SE\)](#)



Lettonie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Droit à un recours effectif - Impossibilité pour la juridiction nationale de modifier le montant d'une amende fixée par une décision administrative

La Cour constitutionnelle a été saisie par la cour administrative régionale de la compatibilité avec la Constitution d'une disposition de la loi sur la procédure administrative, dans le cadre d'un recours contre une décision de l'autorité de la concurrence, par laquelle cette dernière avait constaté l'existence d'une entente anticoncurrentielle et infligé une amende à plusieurs entreprises. La cour administrative régionale considérait que la loi sur la procédure administrative restreignait le droit à un recours effectif, garanti par la Constitution, dans la mesure où certaines de ses dispositions octroyaient, dans certains cas, tels que celui de l'espèce, un large pouvoir discrétionnaire à l'administration dans l'adoption de décisions et ne permettait pas aux juridictions nationales de lui substituer, le cas échéant, son appréciation des faits.

La Cour constitutionnelle a déclaré la disposition en cause compatible avec la Constitution, en considérant que le droit à un recours effectif n'exige pas que la juridiction, qui examine la légalité d'une décision administrative, puisse systématiquement substituer son appréciation à celle de l'administration et ainsi définir elle-même le contenu d'une décision administrative ultérieure.

Latvijas Republikas Satversmes tiesa, [décision du 22.12.2017, nr. 2017-08-01 \(LV\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



France – Conseil d'État

Santé publique – Discrimination en raison du comportement sexuel des donneurs de sang

Le Conseil d'État était saisi de deux recours pour excès de pouvoir concernant un arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé fixant les critères de sélection des donneurs de sang. Il a jugé que, au titre de la détermination des contre-indications au don de sang, afin de prendre, conformément aux dispositions de la directive 2002/98/CE, toutes les mesures de précaution visant à réduire au minimum le risque de transmission d'une maladie infectieuse, ledit ministre, en se fondant non sur l'orientation sexuelle mais sur le comportement sexuel des donneurs, n'a pas adopté une mesure discriminatoire illégale.

Conseil d'État, [arrêt du 28.12.2017, n° 400580 \(FR\)](#)